

Cabinet du président
Tél.: 067 283.777
Fax: 067 233 971
E-mail : bwpresidentjtp@just.fgov.be

Rép. : 0039/2020

ORDONNANCE

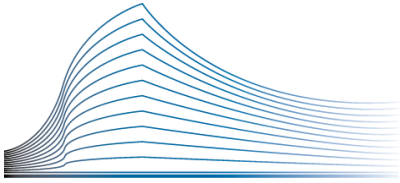
Nous, Marc NICAISE, président des juges de paix et des juges au tribunal de police du Brabant wallon, assisté de Agnès MATHIEU, greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police du Brabant wallon,

- Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;
- Vu l'urgence sanitaire s'agissant de la qualification de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé de l'épidémie du coronavirus «*Covid-19*»;
- Vu l'Arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
- Vu la communication Coronavirus XXI du Collège des cours et tribunaux du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu la liste des mesures préconisées par la conférence des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police dans un document du 02 novembre 2020 intitulé « *Mesures Covid-19 – Position de la conférence des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police* »;

La situation sanitaire demeurant préoccupante il s'impose de continuer à faire application stricte du principe général de précaution ;

Ainsi, décidons, compte tenu des Arrêtés et autres communications ci-avant :

1. De confirmer notre ordonnance du 30 juin 2020 prolongeant sine die l'ensemble des mesures prises par ordonnance du 15 avril 2020, lesquelles sont disponibles sur le site internet des justices de paix (www.jpbw.be) et du tribunal de police (www.tpbw.be) du Brabant wallon;
2. D'apporter à cette dernière les aménagements / précisions suivants (étant entendu que la présente ordonnance s'applique en cas de contradiction avec notre ordonnance du 15 avril 2020) :
 - a) Dans le respect des nécessité du service et de la continuité de celui-ci, il s'impose de recourir au télétravail pour les fonctions qui s'y prêtent (plus



particulièrement pour les greffiers autres que ceux siégeant aux audiences et/ou devant assurer la signature des différents actes) ;

- b) Conformément aux directives du Collège des cours et tribunaux, les dispenses de service pour le personnel administratif dont les tâches ne se prêtent pas au télétravail ne peuvent être accordées que dans le cadre de l'organisation de « *tournantes* » au sein des greffes en vue de limiter si nécessaire le nombre de personnes présentes et ce, dans l'hypothèse où les locaux ne permettent pas le respect des distances de sécurité ;
- c) Dans tous les cas, l'organisation des greffes (et donc de la mise en œuvre du télétravail et/ou de la dispense de service) relève de la compétence du greffier en chef qui veillera à préciser les modalités de la reprise à domicile des dossiers dans lesquels il est possible de travailler ;
- d) Le port du masque (ou d'une alternative) est **obligatoire** dans l'ensemble des **espaces accessibles au public** de la justice de paix ou du tribunal de police ;

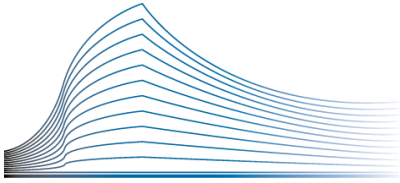
Il est également obligatoire dans les **espaces non accessibles au public** :

- lorsqu'il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale;
 - lors de chaque déplacement, même à l'intérieur d'un même local ;
- e) Chacun veillera spécialement à une aération régulière de tous les locaux au cours de la journée;
 - f) Compte tenu de ce que les juridictions/divisions de l'entité sont de petites structures au sein desquelles un risque de contamination est plus important, sauf nécessité en vue d'assurer la continuité du service il n'est pas opportun sur un plan sanitaire de recourir à la mobilité des juges et des membres du personnel des greffes pour le remplacement des personnes malades ou placées en quarantaine ;
 - g) Quiconque au sein du personnel des greffes doit effectuer un déplacement professionnel pendant le couvre-feu (en ce compris le trajet domicile-lieu de travail) est tenu de solliciter du chef de corps, en temps utile avant ledit déplacement, une attestation. Pour les magistrats, et au terme des recommandations du Collège des cours et tribunaux, la carte professionnelle est suffisante (ce qui ne doit pas empêcher le magistrat qui estime utile ce document de le solliciter auprès du chef de corps dans les mêmes conditions qu'indiqué ci-avant);

Publicité

La présente ordonnance :

- a) sera communiquée par e-mail à tous les membres des justices de paix et du tribunal de police, ainsi qu'à divers partenaires externes ;



- b) sera affichée aux accès aux greffes à l'endroit le plus approprié;

- c) fera l'objet d'une publicité par communiqué sur le site internet des justices de paix et du tribunal de police;

Les mesures prises sont susceptibles de modification et/ou de prolongation : la situation étant évolutive, elle continuera à faire l'objet d'un monitoring permanent.

Fait en Notre Cabinet, à Nivelles, le 03 novembre 2020

Agnès MATHIEU
Greffier en chef

Marc NICAISE
Président